

S.O.R.E.C. AUDIT

S.A.R.L. au capital social de 50.000 €

Siège social : 146, Boulevard de Poitiers

79300 BRESSUIRE

817.755.861 RCS Niort

**Statuts mis à jour
au 2 Mars 2026**



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE **DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les soussignés :

- **La société AUDIT ET EXPERTISES – A.2.E, SARL**, au capital de 1.239.280,58 €, dont le siège social est situé 146, boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE, inscrite au RCS de NIORT sous le n° 483.474.011,

inscrite à l'Ordre des Experts-comptables de la région POITOU-CHARENTES-VENDEE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS,

représentée par Monsieur Jean-François DEVAUD, l'un des gérants,

- **Monsieur Olivier PERRAUDEAU,**

né le 14 mai 1957 à ANGOULEME (16), de nationalité française,
époux de Madame Nathalie BERNARD avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens pure et simple,
demeurant 26 bis, rue des Graines 79100 THOUARS,

inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de la région POITOU-CHARENTES-VENDEE et à
la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS,

- **Monsieur Yves-Marie BIROT,**

né le 17 juin 1963 à MAULEON (79), de nationalité française,
époux de Madame Nadine MENARD avec laquelle il est marié sous le régime de la
participation aux acquêts,
demeurant 4, chemin de la Vergnaie 79140 LE PIN,

inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de la région POITOU-CHARENTES-VENDEE et à
la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS,

- **Monsieur Jean-François DEVAUD,**

né le 4 septembre 1965 à DOUE LA FONTAINE (49), de nationalité française,
époux de Madame Nathalie TURLAIS avec laquelle il est marié sous le régime légal de la
communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
Mairie de TREMONT (49) le 20 juillet 1991, lequel régime a été modifié par acte reçu par

Yus AP Y W V BG CS

Maître CHARLES, notaire à AVRILLE (49), en date du 13 décembre 1995 et homologué par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS en date du 19 février 1996, en régime de la séparation de biens,
demeurant 5, allée Camille Claudel 79300 BRESSUIRE,

inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de la région POITOU-CHARENTES-VENDEE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS,

- **Monsieur Bruno FREULON,**

né le 23 septembre 1975 à DOUE LA FONTAINE (49), de nationalité française,
époux de Madame Clarisse AURY avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BROSSAY (49), le 19 juin 2004, régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare,
demeurant 3, allée du Clair Matin 79300 BRESSUIRE,

inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de la région POITOU-CHARENTES-VENDEE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS,

- **Madame Christelle THIBEAUD épouse SERRET,**

née le 28 octobre 1971 à PARIS 10ème (75), de nationalité française,
épouse de Monsieur Patrick SERRET avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN SUR MORIN (77), le 18 septembre 1999, régime inchangé à ce jour ainsi qu'elle le déclare,
demeurant 9, rue des Deux Moulins 79150 MASSAIS,

inscrite à l'Ordre des Experts-comptables de la région POITOU-CHARENTES-VENDEE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS,

- **Monsieur Benjamin GRIEU,**

né le 5 mars 1984 à LISIEUX (14), de nationalité française,
époux de Madame Alexandra GOSSI avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de THOUARS (79), le 4 juin 2011, régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare,
demeurant 7, rue de la Grenouillère - VRERES 79100 SAINT-LEGER DE MONTBRUN,

inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de la région POITOU-CHARENTES-VENDEE et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de POITIERS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Ym DP Y. Y F BG CD

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : **SOREC AUDIT**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la région de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,**

et ce dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **146, Boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Handwritten notes and signature at the bottom of the page:

Handwritten: *Handwritten signature and initials*

Page number: **3**

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés font apport en numéraire à la société, savoir :

- la société AUDIT ET EXPERTISES,
la somme de QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS 49.700 €
- Monsieur Olivier PERRAUDEAU,
la somme de CINQUANTE EUROS 50,00 €
- Monsieur Yves-Marie BIROT,
la somme de CINQUANTE EUROS 50,00 €
- Monsieur Jean-François DEVAUD,
la somme de CINQUANTE EUROS 50,00 €
- Monsieur Bruno FREULON,
la somme de CINQUANTE EUROS 50,00 €
- Madame Christelle THIBEAUD épouse SERRET,
la somme de CINQUANTE EUROS 50,00 €
- Monsieur Benjamin GRIEU,
la somme de CINQUANTE EUROS 50,00 €

Total des apports formant le capital social,	
CINQUANTE MILLE EUROS	50.000,00 €
	=====

Cette somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE, agence de BRESSUIRE (79300) 51, boulevard du Maréchal Joffre, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales intervenues sous seings privés en date des 4 Décembre 2017, 31 Janvier 2025 et 2 Mars 2026, savoir de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - La Société AUDIT ET EXPERTISES – A.2.E, propriétaire de numérotées de 128 à 995 inclus. | 868 parts |
| - La Société ALBIZIA INVEST, propriétaire de numérotées de 1 à 125 inclus. | 125 parts |
| - Monsieur Luc ROUSSEAU, propriétaire de numérotée 996. | 1 part |
| - Monsieur Jean-François DEVAUD, propriétaire de numérotée 997. | 1 part |
| - Monsieur Bruno FREULON, propriétaire de numérotée 998. | 1 part |
| - Madame Christelle THIBEAUD ép. SERRET, propriétaire de numérotée 999. | 1 part |
| - Monsieur Benjamin GRIEU, propriétaire de numérotée 1.000. | 1 part |
| - Madame Rachel LHOMMEDET, propriétaire de numérotée 126. | 1 part |
| - Monsieur Jérôme BOITEAU, propriétaire de numérotée 127. | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	
	1.000 parts
	=====

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Aux présentes, interviennent :

- Madame Clarisse AURY, conjoint commun en biens de Monsieur Bruno FREULON, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites. Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

YMO AP W W/BG ES RP

- Madame Alexandra GOSSI, conjoint commun en biens de Monsieur Benjamin GRIEU, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites. Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.
- Monsieur Patrick SERRET, conjoint commun en biens de Madame Christelle THIBEAUD épouse SERRET, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites. Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associée à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Yms BP MY UY BR CS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée renouvelable ou non, illimitée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Handwritten notes at the bottom of the page: "JMS DA 7/7 BG CS P 9"

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

YMS DP 1/1 BG CS P

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ys BP 7/7 BG CS

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le(s) premier(s) gérant(s) de la société seront nommé(s) par décision séparée.

Le(s) gérant(s) ainsi nommé(s) est (sont) tenu(s) de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Yves-Marie BIROT de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Formalités de constitution de la société (ouverture d'un compte bancaire, formalités).

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs

4/10 BP 4/4 BG CS 5

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Yves-Marie BIROT, l'un des fondateurs ou premiers associés, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Statuts mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Mixte
en date du 2 Mars 2026.**